

Actualités

Le projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur

En 20 ans, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a été modifiée à de nombreuses reprises, au gré des avancées technologiques des médias.

Modifiée en 2000 afin de réguler les informations communiquées en ligne, elle a été aussi modifiée en 2004 pour transposer notamment les directives européennes sur les communications électroniques dites « paquet télécoms 2003 ». Cette loi de 1986 va une fois encore d'être modifiée, avec l'arrivée en France de la télévision numérique terrestre.

Le projet de loi, présenté par Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, et adopté en première lecture par le Sénat le 22 novembre 2006, prévoit la disparition progressive de la diffusion analogique au profit de la télévision numérique. Face aux craintes et mécontentements de certains éditeurs de services, des compensations ont été imaginées. La modification de la loi de 1986 s'explique aussi par l'arrivée de deux évolutions technologiques majeures que sont la télévision haute définition, et la télévision mobile personnelle.

• Le basculement de la télévision analogique à la télévision numérique.

Le titre premier du projet de loi organise la disparition de la télévision analogique pour le 30 novembre 2011. Le basculement de l'analogique vers le numérique se fera, zone par zone, à partir du 31 mars 2008, et selon un calendrier établi par le CSA.

Un ensemble de mesures prévues viennent protéger les intérêts du téléspectateur. Le basculement vers la télévision numérique n'implique pas pour les utilisateurs une obligation de souscrire à un nouvel abonnement ou de se procurer un nouvel équipement. De plus, une campagne d'information va être instaurée. Enfin, il existera pour les industriels et distributeurs d'équipements, et ce dès l'entrée en vigueur du texte, une obligation de signaler de façon détaillée et visible si les équipements vendus sont paramétrés pour transmettre des signaux numériques, notamment en haute définition. Mais la production ou la vente de postes non compatibles avec les signaux numériques ne sera pas interdite. L'objectif est de permettre aux gens qui changent de téléviseurs de se munir directement d'un appareil numérique. Reste à savoir quelle sera la qualité de l'information communiquée au consommateur, et ce qui doit être entendu par « haute définition » (s'agit-il de récepteurs « HD READY », « FULL HD » ou « TRUE HD » ?).

La première des conséquences de l'arrivée de la TNT est la multiplication du nombre des chaînes. Découle de cette augmentation la question de la sélection de ces nouvelles chaînes. De plus, la disparition de l'analogique intervient pour toutes les chaînes au plus tard fin 2008, et progressivement avant, et donc ne correspond pas nécessairement à l'échéance de leur autorisation d'émettre accordée par le CSA.

• Les compensations prévues

Le projet de loi prévoit une extension de l'autorisation initiale d'émission dans certains cas. Les chaînes bénéficiant préalablement d'une autorisation d'émission par diffusion analogique se voient automatiquement autorisées à continuer leur diffusion par voie numérique. De plus, il est prévu que l'éditeur de service national de télévision en clair puisse bénéficier d'une prorogation d'autorisation de diffusion numérique de cinq ans, à l'extinction de la diffusion analogique.

Les chaînes historiques privées se voient accordées une prorogation de cinq ans, qui leur permet d'éditer un nouveau service par ressource radioélectrique à l'extinction de l'analogique.

Autre compensation juridique accordée par le gouvernement, les chaînes TF1, M6 et Canal + bénéficient de la durée d'autorisation qui s'applique aux chaînes de la TNT, soit 5 ans de plus. Enfin, le nouvel article 104 accorde une faveur aux chaînes de télévision nationales conventionnées diffusant en analogique. Cet article permet à leur éditeur, s'il en fait la demande, de bénéficier d'une chaîne bonus, dès l'extinction de la diffusion par voie hertzienne en mode analogique.

• L'apparition de la haute définition et de la télévision mobile personnelle (TMP)

Le titre II du projet permet au CSA de lancer des appels à candidature pour la diffusion de services de télévision en haute définition ou la diffusion de services de télévision mobile personnelle (TMP).

Concernant la haute définition, il est prévu que soit favorisée la reprise des services déjà autorisés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. L'article 9-8 dispose que seront aussi examinées la production de l'éditeur et sa capacité à transmettre en haute définition.

La TMP quant à elle répond à un nouveau mode de consommation de la télévision, une consommation nomade, à l'image des services de la téléphonie mobile de troisième génération, ou des baladeurs numériques. Le projet prévoit la création de 20 à 25 chaînes de télévision mobile qui seront mises aux enchères entre les opérateurs de télévision et de télécommunications. Pour l'attribution des fréquences en TMP, « une procédure d'attribution de la ressource radioélectrique à des distributeurs de services » est envisagée dans le projet. Cette disposition n'est pas sans inquiéter l'A.C.C.e.S. (Association des chaînes conventionnées éditrices de services) selon laquelle cette attribution à des distributeurs de services pourrait leur permettre de s'affranchir du contrôle du CSA, et nuire aux obligations de diversité des programmes et de contribution au développement de la production française.

Est aussi prévue une garantie de retransmission des événements d'importance majeure sur tous les supports. Un service de télévision ne pourra prétendre s'opposer à la reprise « intégrale et simultanée » de ce service par un autre réseau de communication électronique, et cela même en apportant la preuve de l'existence d'un contrat d'exclusivité. Il est à noter que le projet de loi ne donne cependant pas de définition d'un « événement d'importance majeure ».

Le projet de loi devrait être examiné par l'Assemblée le 30 janvier 2007, comme l'a annoncé le président de la commission des Affaires culturelles, le député UMP Jean-Michel Dubernard. Si le projet venait à être définitivement adopté, cette modification de la loi mettrait la France en phase avec les autres pays européens.

Experts en droit des nouvelles technologies

JULIE JACOB

Avocat au barreau de Paris



BENJAMIN JACOB

Avocat au barreau de Paris



Le Conseil de l'Union européenne, dans ses conclusions en date du 1er décembre 2005, a en effet invité les Etats membres à mener à terme, dans la mesure du possible, le passage au numérique avant 2012 et à publier avant 2006 leurs propositions en la matière. Les Pays-Bas font figure de bons élèves puisqu'ils ont été les premiers à « débrancher » la télévision analogique, le 11 décembre dernier.

Mais certains types de chaînes, par exemple les chaînes thématiques, s'inquiètent de la rédaction actuelle du projet, et craignent que l'abandon de l'analogique signifie aussi leur disparition. A suivre...

[Julie Jacob,](#)
[Benjamin Jacob,](#)
Janvier 2007